Cerc
fol 10
FRC
9759

DOLÉANCES

DU COMITÉ DES CHEFS D'ESCADRON,

CAPITAINES, LIEUTENANS, SOUS-LIEUTENANS

De la Brigade de Cavalerie, composée des Régimens ROYAL et ARTOIS.

MJW 5936

AU ROI.

SIRE,

Au moment où la nation se régénère, et recouvre les droits d'une liberté sacrée, que de crians abus avaient successivement étouffée, le Militaire doit réclamer les bontés du plus juste, du plus généreux des monarques. Trop long-temps nos ministres, chancellants dans leurs places, n'ont eu ni le courage ni la volonté de faire le bien. L'amour, le respect dont tout Français

LIBRARY

se sent pénétré pour son Roi, pour sa patrie, conservent seuls parmi nous l'activité, le zèle, qualités précieuses sans cesse contrariées. De nombreuses ordonnances sont devenues le fléau des troupes : à peine les savait-on, qu'un changement souvent déplacé détruisait l'ouvrage de plusieurs mois. Quelques ordres surpris blessaient la délicatesse, conséquemment aigrissaient le caractère français, caractère généreux, fondé sur l'honneur. La punition si justement abhorrée ne reparaîtra jamais. Ce bienfait de Votre Majesté, ardemment désiré, reçu avec transport, remplit nos coeurs d'un noble espoir, dans lequel nous prenons la confiance qui met nos doléances au pied du trône.

Traiter des questions trop élevées ne nous appartient pas.

Discuter de petits détails serait déplacé.

Suivre une route certaine au milieu de ces divers écueils, rechercher des avantages réels, éviter d'indiscrètes demandes, telles sont les tâches imposées par le choix dont nous ont honoré nos camarades.

Allier les droits inaltérables du Citoyen, les sentimens respectueux de tout sujet fidelle, les devoirs sévères de la profession des armes, présentent le dernier terme de notre ambition.

ARTICLE PREMIER.

ENTRÉE AU SERVICE.

L'Assemblée nationale, convaincue que l'émulation était nécessaire pour entretenir l'amour de la vertu chez une nation nombreuse, que les barrières opposées à différentes classes étouffaient parmi elles le germe d'un grand nombre de talens supérieurs, vient de prononcer que tous les citoyens, sans distinction de rang, jouiraient du droit d'aspirer aux honneurs militaires. Nous supplions Sa Majesté de daigner, en ratifiant cette loi, assurer des emplois aux fils des officiers admis à l'honneur de le servir.

Le Guerrier, mourant pour la patrie, semble mériter que ses enfans soient adoptés par l'état : une semblable perspective ajouterait, s'il est possible, au courage; elle satisferait à la fois l'humanité et la justice.

L'étude des connaissances relatives au métier occupe les premières années du service. Il paraît donc important de fixer un âge qui, quoiqu'éloigné de présenter la sagesse dans sa maturité, laisse cependant entrevoir le germe de la raison. Nous désirerions que les jeunes gens fussent placés à seize ans, époque rapprochée d'une année en faveur de ceux dont les pères auraient

été ou tués, ou grièvement blessés, ou décorés de la croix de Saint-Louis. Cette légère distinction plairait aux Corps, et retiendrait au service de bons officiers.

II.

AVANCEMENT.

Tout homme entrant au service doit espérer une aisance, une considération, qui croissent graduellement. Si le brave militaire, au dessus de l'intrigue, craint, soit la haine, soit l'humeur de son colonel; si le manque de faveur le condamne à languir dans l'obscurité, il n'existe plus d'armée. Plusieurs chefs étrangers ont détruit l'harmonie, le bon esprit des régimens. De jeunes courtisans sans expérience se sont livrés à mille fantaisies également absurdes et décourageantes. Nous supplions Sa Majesté d'anéantir d'aussi fâcheux désordres, d'écouter avec bonté nos instantes prières.

Que les adjudans et les maréchaux-des-logis deviennent officiers, d'après le scrutin dont la forme sera indiquée.

Qu'à moins d'actions brillantes, bien constatés, les officiers élevés par leur mérite ne passent pas dans chaque régiment le nombre de six, nombre suffisant pour encourager les talens : plus considérable, il arrêterait l'avancement, il nuirait aux fils, aux parens des militaires actuels.

Que la dénomination d'officier surnuméraire reste irrévocablement éteinte.

Que les porte-étendards parviennent aux lieutenances, conjointement avec les sous-lieutenans, d'après la datte de leurs brevets.

Que les lieutenans montent aux compagnies par ancienneté; les capitaines de remplacement actuels conserveraient le sort réglé par l'ordonnance du mois de mars 1788. Les capitaines réformés sont fondés à solliciter des dédommagemens de la Cour; qu'ils concourent donc pour les compagnies avec les lieutenans par ancienneté d'entrée au service : leur commission reprendrait rang, du jour où ils seraient en pied ; le remboursement ou l'intérêt de la finance paraissent indispensables. D'après ce sacrifice, les lieutenans osent se flatter de l'extinction irrévocable des places à la suite, si contraires à l'instruction, à l'union, conséquemment funestes au bien du service. Ils aspirent encore à l'égale répartition des capitaines réformés parmi les régimens de cavalerie, de hussards, de dragons, de chasseurs; le partage aurait lieu à raison du nombre de compagnies de ces différens corps, dont aucun ne saurait obtenir de soulagement qu'au préjudice des autres.

Que les majors soient choisis dans leur régiment par un scrutin général,

tout officier comptant dix années de service donnerait sa voix. Le sujet nommé, tiré d'entre les capitaines, aurait au moins dix-huit ans de service.

Que les lieutenances - colonelles appartiennent au premier capitaine. Le major conserverait ses droits comme s'il fut resté dans la colonne des capitaines.

Que les colonels soient nommés parmi les lieutenans - colonels, les majors, ou les capitaines, ayant au moins dix-huit ans de service. Les troupes verraient avec reconnaissance un emploi si important confié de préférence aux officiers supérieurs, surtout qui ne viendraient pas d'une autre arme; les changemens de ce genre entraînant beaucoup d'inconvéniens.

III

OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Ne présumant pas qu'il nous appartienne d'offrir des idées relatives aux officiers - généraux, nos desirs par rapport à eux, se bornent à un seul point. Si les maréchaux de camp sont nommés après un temps determiné, nous supplions que les années de colonel, celles de lieutenant - colonel comptent également. Si Sa Majesté jugeait à propos de rétablir des promotions, qu'elles comprennent même quantité de colonels, et de lieutenans - colonels.

IV.

CROIX DE SAINT-LOUIS.

La croix de S. Louis, étant une marque honorable, ou d'actions distinguées, ou de beaucoup d'années consacrées au soutien de sa patrie, ne saurait sans injustice devenir arbitraire. Nous demandons que vingt-quatre ans de service donnent cette récompense, sans aucune distinction de grade; que les campagnes en qualité d'officier comptent doubles; que les bas-officiers devenus officiers, jouissent de leurs années précédentes réduites à six mois, excepté celles de guerre au-dessus de toute diminution.

L'équité du Roi lui ferait abréger le terme prescrit, soit pour des blessures, soit pour des circonstances héroïques, que la gloire seule récompense dignement.

Le premier prix de la valeur, n'appartenant qu'à des services militaires, actifs, et réels, son usurpation décourage celui qui l'a réellement mérité, sans honorer celui qui l'obtient.

V.

RETRAITES, PENSIONS, ET GRATIFICATIONS.

Les grâces distribuées d'après des services bien constatés, les traitemens proportionnés aux grades, rendraient les fonds du département de la guerre suffisans pour améliorer le sort de tous les individus qui composent l'armée. Ceux, dont la carrière active est terminée, méritent de fixer les regards de Sa Majesté. Nous demandons

Que les retraites demeurent réglées d'une manière irrévocable dans chaque arme respective, et soient en raison du grade. Observons à l'avantage des officiers de mérite, qu'ils avancent tard, qu'ils possédent ordinairement peu de fortune, qu'ils ont sacrifié beaucoup de temps, l'État doit donc assurer l'aisance de leurs vieux jours.

Que les retraites aient lieu après trente années de service, augmentant successivement tous les cinq ans, les blessures ou les accidens suite des fonctions militaires, et assez graves pour empêcher de servir, suppléraient à l'ancienneté.

Que les états-majors des places deviennent une récompense commune à tout officier.

Bien loin de poser d'indiscrètes bornes à la générosité du Prince, nous supplions Sa Majesté de ne suivre que les mouvemens de son cœur, dans le don des pensions, des gratifications : dès lors elles cesseront d'appartenir exclusivement à ceux qui près du trône le servent souvent moins bien que l'officier ignoré.

VI.

SEMESTRES ET CONGÉS.

Egalement citoyens et guerriers nous conservons des engagemens relatifs à ces deux titres précieux: quelque chers que soient les étendards, nos familles exigent par fois notre présence ; en conséquence nous demandons

Que les semestres commencent le premier octobre, et finissent au quinze mai; qu'ils soient accordés par moitié, sans nulle exception : l'officier pourrait disposer du semestre en faveur d'un camarade de son grade. La seule gêne consisterait à ce qu'aucune compagnie ne restât l'hiver sans supérieur.

Que l'avancement de grade serve d'exclusion pour les semestres : dans ce cas le plus ancien des arrivans retournerait chez lui, à son refus le suivant.

Que le jeune homme débutant ne quitte le régiment de deux ans, terme nécessaire pour acquérir quelques idées distinctes de l'état d'officier de Cavalerie.

Que les officiers restent délivrés de l'assujétissement des recrues : la punition infligée, loin d'être favorable aux troupes, leur nuit; le désir de servir utilement son Corps donne du zèle, non la crainte de l'amende.

Que le congé de recrue appartienne de droit à l'officier de tout grade, qui dans son semestre aura procuré le plus d'hommes.

Que la Cour n'accorde des congés que pour des besoins très-urgens : les mémoires passeraient sous les yeux du Conseil d'administration, d'après sa sanction le commandant du Corps adresserait directement au ministre les demandes dont il instruirait le colonel.

VII.

ENGAGEMENS ET DÉGAGEMENS.

La force des armées consistant dans leur composition, il est nécessaire d'apporter la plus scrupuleuse attention dans le choix des recrues : l'homme né à la campagne, paraît sous tous les rapports préférable à l'habitant des villes. Nous désirons que l'on complette la cavalerie d'hommes, chez lesquels la force, la simplicité de moeurs constituent le vrai cavalier. Le voeu du Militaire serait de ne se renouveller désormais que de gens connus, non de vagabonds sans aveu : mais afin de déterminer les premiers à quitter leurs foyers, il faudrait proportionner le prix au sacrifice qu'ils feraient. La somme destinée pour cet objet suffit à peine aux frais d'équipement; l'augmenter devient un besoin indispensable. L'on retirerait aussi beaucoup d'avantages de la clarté avec laquelle l'homme serait instruit des différentes parties relatives à l'engagement qu'il prend, de manière à ne jamais lui laisser l'ombre du soupçon. De plus nous demandons que le premier rengagement soit payé argent comptant ; les suivans consisteraient dans une légère rétribution, et dans une haute paye, plus forte de congé en congé, avantage dont serait privé l'homme qui changerait de régiment.

Que l'avancement n'exige point une augmentation de service.

Que le prix des dégagemens soit réglé d'une manière invariable, à raison du nombre d'années. La figure, la tournure, la fortune, la protection, ne procureraient ni préférence, ni rigueur; enfin nos voeux seraient comblés, si le cavalier, apercevant à peu de distance la liberté, ne désirait pas en profiter, et trouvait son sort assez heureux pour s'y attacher.

VIII.

COMPAGNIES RENDUES AUX CAPITAINES.

Le voeu général de l'armée est que les compagnies soient rendues aux capitaines. Si Sa Majesté approuve le retour de cet ancien usage, nous nous croyons autorisés à représenter que la cherté excessive de tous les objets d'équipement, que le prix des chevaux, que les changemens survenus, soit dans la tactique, soit dans le régime militaire, enfin que l'état actuel de la cavalerie, tant en chevaux qu'en hommes, méritent différens égards nécessaires pour concilier le bien du service avec celui des capitaines.

IX.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration, créé pour prévenir la mauvaise gestion des finances, pour arrêter les abus du pouvoir, ne produira d'aussi heureux effets que lorsque sa composition aura subi quelques changemens. Nous souhaitons le voir pendant l'été de sept membres, les trois chefs secondés des quatre premiers capitaines. Le nombre se réduirait à cinq, l'hiver, savoir, le commandant du Corps et les quatre plus anciens officiers présens. L'on ne pourrait jamais rien ordonner de relatif aux recrues et aux remontes qu'en présence et de l'aveu de tous les capitaines.

X.

JUGEMENT LÉGAL.

La perte de son état, entraînant celle de l'honneur, paraît aux yeux de tout homme honnête plus cruelle que la mort. Nous formons des voeux, pour qu'aucun chef ne puisse être condamné que par ses pairs; l'arrêt des autres officiers serait prononcé dans la commission formée pour le choix du major: les cavaliers ressortiraient au même tribunal.

XI.

DISCIPLINE.

La discipline est le nerf des armées; sans elle point de bonnes troupes. Le caractère national doit lui servir de base. Le Français brave et sensible ne saurait supporter l'outrage. Infligeons des punitions sévères, détestons les

diffamantes, écoutons la justice, évitons les préventions, rendons la vie du cavalier aussi douce que peut le permettre l'exactitude du service. Enfin, demandons que les lois soumettent sans distinction depuis le soldat jusqu'au général.

XII.

CODE MILITAIRE.

Un code militaire, dans lequel se puiseraient des règles et des principes invariables, produirait de très-heureux effets. Nous supplions Sa Majesté d'ordonner sa rédaction, et de la confier à des officiers en activité de tous les grades, choisis de préférence parmi les anciens. Ce comité sentirait la nécessité de rendre la comptabilité assez claire, assez simple, pour être exécutée aussi facilement en temps de guerre qu'en temps de paix ; nos souhaits porteraient encore sur ce que la base de ce code fût établie d'après les idées les plus générales, les plus sages, extraites des différentes doléances des régimens.

XIII.

PRIVILÉGES DES CORPS.

Tous les Corps également jaloux de bien servir, pleins de bonne volonté, aspirent aux mêmes récompenses, croient les priviléges très-abusifs, et demandent qu'ils soient abolis.

XIV.

APPOINTEMENS ET SOLDE.

Un Prince, daignant au milieu des plus grands travaux témoigner à son armée le désir de la rendre heureuse, pénètre les coeurs de reconnaissance. Nous jurons par l'honneur de remplir des devoirs chers et sacrés, sur lesquels n'influera jamais l'intérêt. Cet engagement ne saurait comprendre nos cavaliers ; leurs besoins nous ordonnent d'implorer les sentimens paternels dont Sa Majesté donne de si touchans exemples.

En élevant la voix jusqu'au Souverain, nous ne nous sommes permis aucune plainte, nous n'avons formé d'espérance que dans sa générosité : qu'il accueille

ces doléances, ou qu'il les condamne à l'oubli, nos sentimens resteront inaltérables, nos ames seront toujours pénétrées d'amour, de respect, de fidélité, d'obéissance pour le meilleur des Rois.

Les membres du Comité des Chefs d'Escadron, Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans de la brigade de Cavalerie, composée des Régimens ROYAL et ARTOIS.

Baron DE DAMPIERRE *Président.*

Comte DE SPADA *ancien Président.*	Baron DE REY.
Comte DE DIXMUDE.	DE MONTFERRANT.
DE SALÈS.	DU ROSIER.
RADOT.	HUGOT.
DE CRÉNY.	DE PERNAY.
DE CLOCHEVILLE.	Marquis DE PALARIN.
DE SAUNHAC.	Saint EUGENE.
DE MAILLIART.	DE SELLE.
LE MARCHANT.	DUFFNER.

DAMPMARTIN *Rédacteur.*